

GUICHET FICOL

Facilité de financement des Collectivités territoriales

GUIDE METHODOLOGIQUE POUR LE COFINANCEMENT DES PROJETS ET PROGRAMMES

Ce guide méthodologique a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales françaises souhaitant présenter un projet à l'Agence Française de Développement (AFD) au titre de la FICOL, depuis l'instruction de leur projet jusqu'à sa mise en œuvre.

Ce guide méthodologique répertorie l'ensemble des règles et des procédures que les collectivités territoriales françaises doivent suivre lors du dépôt du dossier, en amont de la signature de la convention de financement et pendant l'exécution du projet.

Il est composé d'annexes et de fiches qui permettront de guider les collectivités territoriales françaises lors des différentes étapes.

Toutes les informations présentées dans ce guide méthodologique ainsi que tous les documents de référence sont téléchargeables et consultables sur le site internet de l'AFD.

SOMMAIRE

1. L'AFD ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES FRANÇAISES 5

A. L'AFD et l'action extérieure des collectivités territoriales françaises..... 5

B. La facilité de financement des collectivités territoriales - FICOL..... 6

1) Présentation de la FICOL 6

2) Les différentes catégories de projets FICOL..... 6

C. Le processus de sélection et d'instruction des projets..... 7

1) La phase de présélection..... 7

2) La phase d'instruction..... 8

2. LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION DES PROJETS FICOL..... 11

A. Critères d'éligibilité 11

B. Les critères d'appréciation de la qualité du projet 11

1) Expérience et expertise 12

2) Cohérence et pertinence 12

3) Ressources humaines et moyens techniques..... 12

4) Pérennité et durabilité..... 12

5) Moyens financiers mobilisés pour le projet 12

6) Maîtrise des risques environnementaux et sociaux 12

7) Schéma institutionnel 13

8) Méthode et dispositif de suivi et d'évaluation 14

9) Aspects sécuritaires 14

10) Qualité globale du projet 14

3. LA PRESENTATION ET L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE COFINANCEMENT 15

A. Le dépôt d'une demande de cofinancement..... 15

B. La présentation du dossier de financement	15
1) La note de communication d'opération	15
2) La description du projet et les indicateurs.....	16
3) Le budget prévisionnel détaillé (dépenses/ressources).....	16
4) Le plan de passation des marchés :.....	16
5) Les annexes.....	17

4. LA CONTRACTUALISATION ET LE VERSEMENT DES FONDS 18

A. La contractualisation.....	18
1) La signature de la convention de financement.....	18
2) Les dispositions contractuelles de la convention de financement	19
B. Le versement des fonds	21
1) Les modalités de versements des fonds.....	21
2) La demande de versement et la levée des conditions suspensives.....	22

5. LE SUIVI DE L'EXECUTION DES PROJETS..... 23

A. Les obligations d'information à l'AFD.....	23
1) La transmission des documents d'information.....	23
2) Les cas nécessitant un avis de non-objection (ANO) de l'AFD	23
3) Les réunions de suivi du projet	24
4) La mission de supervision à mi-parcours du projet	25
B. Le programme d'activités.....	25
C. Les rapports d'exécution intermédiaire et final	26
1) Les modalités générales de transmission des rapports d'exécution	26
2) Les modalités générales de présentation du rapport technique.....	27
3) Les modalités générales de présentation du rapport financier.....	27
D. La réalisation des exercices d'évaluation finale, de capitalisation et d'audit financier	27
1) L'évaluation et la capitalisation.....	27
2) L'audit financier	28

1. L'AFD ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES FRANÇAISES

A. L'AFD ET L'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES FRANÇAISES

Les conclusions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 30 novembre 2016 ont fixé de hautes ambitions à la politique de développement de la France, en ouvrant de nouveaux horizons sectoriels, géographiques et stratégiques à l'AFD. Le CICID, reconnaissant le rôle moteur des autorités locales dans la transition vers des modèles de développement durable, a enjoint en particulier l'AFD d'accroître son accompagnement de l'action extérieure des collectivités territoriales¹ et d'élaborer une stratégie « action extérieure des collectivités territoriales ».

Cette stratégie, adoptée par le conseil d'administration de l'AFD en février 2018, s'inscrit dans le cadre du Livre Blanc « Diplomatie et Territoires », validé le 23 novembre 2016 par la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée, qui présente les conditions d'amélioration du partenariat entre les collectivités territoriales françaises, l'Etat et ses opérateurs. Elle fait également écho aux orientations stratégiques de l'AFD, à savoir le développement d'une politique ambitieuse de partenariats avec les collectivités territoriales et autres acteurs de la société civile et du tissu économique français, ainsi qu'à l'objectif du Président de la République « d'investir 0,55% de notre revenu national pour l'aide publique au développement de la France d'ici à 2022 »².

L'action extérieure des collectivités territoriales française est d'ores et déjà un vecteur important de l'aide publique au développement et du rayonnement international de la France. Aussi, un renforcement des collaborations avec les forces vives du territoire et une action concertée peut permettre de mieux répondre aux grands enjeux du développement. Il s'agit ainsi pour l'AFD d'intégrer l'action internationale des territoires dans ses missions afin de prendre part avec eux à la réalisation des objectifs du développement durable et à la lutte contre le changement climatique.

La stratégie de l'AFD en matière d'accompagnement de l'action extérieure des collectivités territoriales vise avant tout à démultiplier les réponses aux besoins et demandes de ses interlocuteurs du Sud. Pour cela, l'agence s'attache à intégrer et valoriser l'expertise technique à forte dimension politique des collectivités françaises et de leurs opérateurs, en complémentarité des projets financés par l'AFD. Depuis quelques années, l'AFD cherche aussi à partager avec les collectivités une réflexion stratégique en valorisant leur ouverture à l'international et leur adhésion aux efforts d'aide publique au développement. Les objectifs de développement durable sont un commun des populations du Nord et du Sud. Si l'impulsion politique par les Etats et les organisations internationales et nécessaire, leur mise en œuvre se fera nécessairement par avec et sur les territoires

L'AFD souhaite appuyer le développement de partenariats pour le développement et la solidarité internationale entre acteurs français et étrangers, en renforçant notamment son ancrage territorial : en approfondissant en priorité les liens avec les collectivités territoriales, mais aussi avec un tissu divers d'acteurs, institutionnels, économiques et de la société civile présents dans nos régions.

Avec ses partenaires, l'AFD ambitionne de diffuser une « culture » du développement dans les territoires. La mission d'éducation au développement confiée à l'AFD, son ambition de « parler du monde » aux Français, n'auront de sens que développées au niveau local, en lien avec les acteurs associatifs, les collectivités et les pouvoirs publics (Education Nationale etc...). Le maintien d'un consensus national sur l'aide publique au développement – confirmé dans les sondages successifs³ – devra compter sur une capacité de plaidoyer conjointe entre l'Agence et les acteurs des territoires.

L'AFD s'appuie enfin sur l'alliance avec la Caisse des dépôts et consignations (CDC), matérialisée par la signature d'une charte d'alliance le 6 décembre 2016, pour amplifier des liens déjà étroits et constamment renforcés avec les collectivités territoriales. La stratégie de la CDC en matière d'internationalisation est orientée vers le développement économique du territoire français, suite

1 Définition de collectivité territoriale : structure administrative française, distincte de l'administration de l'Etat, qui doit prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis». Cette appellation englobe les communes, régions et départements français (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques – INSEE)

2 Discours du Président de la République aux Ambassadeurs, le 29 août 2017.

³ Sondages IFOP/AFD réalisés annuellement depuis 2006.

notamment à la promulgation de la loi NOTRe⁴. Les questions d'influence et du rayonnement français sont donc bien intégrées dans la stratégie de l'Agence. Le lien avec la CDC permettra également de se nourrir d'expériences concrètes développées localement. L'objectif est également d'intensifier le soutien à l'internationalisation des territoires, alors que l'ensemble des acteurs français, publics et privés vont de plus en plus vers l'international, et que l'innovation se trouve de plus en plus dans les pays du Sud. L'innovation publique et territoriale sera favorisée et les innovations croisées inverses et mutuelles avec les pays du Sud seront encouragées.

B. LA FACILITE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - FICOL

1) Présentation de la FICOL

L'Agence Française de Développement (AFD) accompagne depuis plusieurs années les collectivités locales des pays en développement sur la base d'un constat simple : les décisions de développement sont d'autant plus opérantes qu'elles sont définies au niveau local.

Pour répondre à leurs demandes, notamment en matière d'échanges de savoir-faire, l'Agence s'est attachée à mobiliser l'expertise de collectivités françaises et de leurs opérateurs. En articulant ainsi leurs actions respectives, l'Agence et les collectivités françaises ont su développer une offre conjointe, mêlant financement et expertise technique, au bénéfice des collectivités des pays en développement.

En 2014, l'AFD a franchi une nouvelle étape en finançant directement des projets identifiés et mis en œuvre dans les pays en développement par les collectivités françaises. Ceci à travers la Facilité de financement des collectivités territoriales françaises (FICOL).

Cet instrument, sous forme d'appel à projets pluriannuels, est destiné à des co-financements de l'AFD de plus de 200 K€ pour le soutien à des initiatives portées par les collectivités locales.

A travers les financements de la FICOL, l'ambition de l'AFD est de :

- financer des projets de plus grande envergure, associant l'ensemble des acteurs territoriaux, mais aussi des projets plus ambitieux ayant un impact significatif sur les territoires des partenaires, s'appuyant sur les compétences dévolues aux collectivités territoriales et aux acteurs de leur territoire, et répondant aux enjeux développementaux auxquels sont confrontées leurs collectivités partenaires ;
- s'adresser aux différentes catégories de collectivités territoriales dans leur diversité (régions, métropoles, départements, communautés d'agglomérations, communes, etc.) sans exclusivité mais en tablant sur le dynamisme de leur coopération et leur capacité d'entraînement sur les acteurs du territoire.
- amener les collectivités vers des territoires nouveaux de coopération (comme les pays à revenus intermédiaires) et/ou vers la coopération régionale dans les collectivités d'Outre-mer (lesquelles pourraient bénéficier à terme d'une enveloppe dédiée aux projets d'insertion régionale) ;
- amener les collectivités vers des thématiques stratégiques pour l'AFD comme la transition numérique, la transition énergétique (efficacité énergétique) et la transition urbaine (smart cities)
- mieux prendre en compte dans leur action internationale les enjeux d'attractivité, de développement économique, de rayonnement et d'expertise des territoires.

2) Les différentes catégories de projets FICOL

Les FICOL « projets »

Ces projets concourent à la réalisation d'objectifs de développement durable, dans un pays, et reposent sur le principe d'un partenariat entre une collectivité territoriale française et son partenaire, autorité locale étrangère, associé dans la conception et la réalisation d'actions concrètes sur le terrain. Les projets doivent contribuer au renforcement des capacités locales.

⁴ Loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Les projets "classiques" peuvent être présentés par une collectivité territoriale française unique ou par un consortium formel constitué de plusieurs collectivités françaises avec un chef de file désigné. Ce dernier sera le seul à signer avec l'AFD. Cette FICOL multi collectivités vise à mettre en œuvre un projet de développement mutualisé entre une association de plusieurs collectivités françaises et leur(s) partenaire(s) dans un même pays.

A retenir :

La contribution de l'AFD est plafonnée à **70% du budget total du projet** ; la durée maximum du projet est de trois ans. Ce projet peut donner lieu à un nouveau projet qui s'inscrit dans la continuité.

Les FICOL « programmes »

Ces programmes visent à développer les interventions et compétences d'une collectivité territoriale française et de son écosystème local ; ils sont centrés sur une thématique clairement définie et au cœur de l'expertise territoriale de la collectivité, sur laquelle elle a une plus-value démontrée. Ils sont portés et mis en œuvre par la collectivité territoriale dans une ou plusieurs zones géographiques définies.

Dans le cadre de la thématique retenue, les FICOL programmes doivent proposer un ensemble cohérent d'actions de terrain et d'actions transversales coordonnées incluant capitalisation, plaidoyer, communication et évaluation. Le travail de capitalisation est destiné à diffuser largement les enseignements des opérations conduites auprès des partenaires du Sud et des autres collectivités françaises.

Enfin, les FICOL programmes ont aussi pour ambition d'approfondir la relation de partenariat entre l'AFD et les collectivités françaises sur des thématiques ciblées.

A retenir :

Les FICOL programmes ne sont pas accessibles aux primo-accédants, il faut avoir obtenu au préalable un cofinancement pour un projet.

C. LE PROCESSUS DE SELECTION ET D'INSTRUCTION DES PROJETS

Le cycle du projet FICOL se compose de deux phases : la présélection et l'instruction. A l'issue de ces deux phases, le projet est présenté devant les instances de l'AFD pour décision d'octroi d'un cofinancement.

1) La phase de présélection

La présélection des projets se fait sur la base d'un appel à idées lancé par l'AFD sur son site internet en début d'année n.

Afin de répondre à l'appel à idées, la collectivité doit vérifier que son projet réponde aux critères d'éligibilité présentés dans l'appel à idées. La collectivité communique ensuite sur le site de l'AFD (<https://www.afd.fr/fr/formulaire/ficol-2019>) une note d'intention de projets à l'AFD, conformément au calendrier précisé dans l'appel à idées. Le format de la note à renseigner est communiqué lors du lancement de l'appel à idées (Annexe 1 – note d'intention). La collectivité est invitée à communiquer à l'AFD son souhait de présenter un projet, en amont de la date limite de dépôt.

Pour les projets d'investissement, des **études de faisabilité techniques et économiques doivent obligatoirement** être annexées à la note d'intention.

L'AFD entrera en contact avec les collectivités durant cette phase pour demander, si nécessaire, des éclaircissements sur les documents transmis.

Après examen des notes d'intention par le comité de présélection auquel siège l'AFD, la DAECT, la CDC, et un représentant des agences de l'eau, l'AFD informe la collectivité, par voie électronique, au plus tard six semaines après la date limite de dépôt des notes d'intention, si son projet a été présélectionné. La présélection en année n signifie concrètement que le projet entre dans la programmation budgétaire de l'AFD de l'année suivante (n+1).

Spécificité des FICOL programme

Pour toute FICOL programme, la note d'intention devra justifier la cohérence et la qualité du choix stratégique, thématique et géographique du programme et de ses différentes phases.

Elle présentera la vision stratégique d'ensemble et les résultats finaux et/ou les changements finaux attendus ; elle indiquera la progression attendue pour chaque phase et détaillera le caractère central du renforcement des capacités locales.

Elle mettra également en évidence les axes d'évaluation/capitalisation sur lesquels la collectivité territoriale souhaite se focaliser, et les modalités de diffusion des résultats.

2) La phase d'instruction

La collectivité, dont le projet a été présélectionné en année n pour l'année n+1, envoie à l'AFD le dossier de financement complet à la date limite indiquée dans l'appel à idées (Annexe 2 - Dossier de financement). Huit à dix semaines sont en général prévues entre la notification de pré-sélection et la date de dépôt des dossiers de financement.

Tout projet sélectionné fait l'objet d'une instruction approfondie par l'AFD, en vue de sa présentation aux instances de décision de l'AFD (Comité de subvention). Le délai du cycle d'instruction d'un projet par l'AFD est compris entre quatre et douze mois maximum à compter de la notification officielle de présélection. Durant cette phase d'instruction, l'AFD est l'interlocuteur de la collectivité française et communique si nécessaire avec cette dernière pour obtenir des informations complémentaires et contribuer à améliorer le projet et le dossier de financement, en prenant notamment en compte les divers avis reçus pendant le Comité de présélection.

A l'issue de l'instruction, une fois la version finale du dossier de financement atteinte, les projets sélectionnés font l'objet d'un avis de conformité opérationnelle ainsi que d'un avis de l'Ambassadeur de France du pays d'intervention. Un avis négatif de l'Ambassadeur remet en cause l'octroi du financement. Les projets sont ensuite présentés au comité de subvention pour décision de cofinancement. Si la subvention sollicitée est octroyée par le Comité de subvention, une convention de financement dont le modèle est fourni par l'AFD est alors signée entre l'AFD et la collectivité française.

Cycle du projet	Collectivité française bénéficiaire	AFD
Appel à idées – publication des termes de référence		
Pré-sélection	<p>La collectivité française communique son intention de projet pour instruction par l'AFD</p> <p>La collectivité doit se référer aux critères de présélection expliqués dans l'appel à idées</p>	<p>Réception et analyse de l'éligibilité</p> <p>Envoi d'un email et courrier informant la collectivité si son projet a été présélectionné dans le cadre de la programmation de l'année suivante</p>
Si projet présélectionné		
	<p>Rédaction d'un dossier de financement pour le projet présélectionné</p> <p>Dépôt du dossier par email</p> <p>Mission d'évaluation du Projet de la collectivité française sur le territoire de sa collectivité partenaire.</p> <p>Prise de contact avec l'ambassade de France dans le(s) pays concerné(s) (fortement encouragée par l'AFD)</p> <p>Atteinte de la version finale du dossier de financement</p>	<p>Instruction du projet (délai de 4 à 12 mois maximum), y compris diligences de conformité opérationnelle</p> <p>Demande d'avis d'Ambassadeur – un avis négatif remet en cause l'octroi du financement</p> <p>Passage du projet en comité de subvention</p> <p>Envoi d'un courrier de notification d'octroi le cas échéant</p>
Si projet octroyé		
Convention de financement et levée des conditions suspensives à la signature et au 1 ^{er} versement	<p>Préparation et envoi des pièces administratives nécessaires à la levée des conditions suspensives à la signature de la convention (délibérations) et au versement de la première tranche (lettre de demande de versement originale signée)</p> <p>Préparation, signature des autres conventions avec les partenaires du projet (convention opérationnelle, convention de rétrocession) et des autres documents au</p>	<p>Préparation et envoi de la convention de financement à la collectivité pour signature</p> <p>Après validation des pièces administratives, signature de la convention de financement</p> <p>Après validation des pièces administratives et des programmes d'activités et dépenses prévisionnelles, de la demande de versement et des autres conventions décaissement de la première tranche</p>

	versement de la première tranche	(80% du montant de la subvention)
Début du projet		
Exécution de la convention / suivi et supervision	<p>Réalisation des activités prévues au titre du projet</p> <p>Rédaction du rapport d'exécution intermédiaire mentionné dans la convention de financement</p> <p>Envoi d'une demande de versement pour la deuxième tranche incluant le programme d'activités et le budget des dépenses prévisionnelles restantes</p>	<p>Suivi de l'exécution du projet</p> <p>Réalisation de mission de supervision sur le terrain (12 à 18 mois après le 1^{er} versement, sur la base du rapport d'exécution)</p> <p>Validation par avis de non objection du rapport d'exécution intermédiaire</p> <p>Versement de la deuxième tranche</p>
Fin du projet		
Rapport d'achèvement/évaluation	<p>Envoi des termes de référence de l'évaluation</p> <p>Rédaction d'un rapport d'exécution final</p> <p>Commande/pilotage d'une étude d'évaluation</p>	<p>Validation des termes de référence de l'évaluation</p> <p>Validation des documents finaux et dialogue avec la collectivité sur l'achèvement du projet</p> <p>Lancement de l'audit prévu, le cas échéant</p>

2. LES CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION DES PROJETS FICOL

Un des grands principes de la FICOL est la sélectivité vis-à-vis de la qualité du projet. Les critères sont exigeants en matière de faisabilité technique, économique et financière, ainsi qu'en termes de maîtrise des risques environnementaux et sociaux, pour ce qui est des projets d'investissement. En ce qui concerne les projets sans investissements (construction de politiques publiques, préparation de projet), l'AFD regarde particulièrement le caractère innovant de la proposition.

Le non-respect des critères d'éligibilité à la présélection est excluant (c'est-à-dire qu'il motive un refus).

A. CRITERES D'ELIGIBILITE

- Le projet doit être cohérent avec les orientations stratégiques et géographiques de l'AFD en matière de soutien à l'action extérieure des collectivités territoriales, telles que spécifiées dans le cadre d'intervention transversal relatif à l'AECT.
- Le projet doit être cohérent avec les orientations générales de l'AFD et avec ses stratégies sectorielles et géographiques. Le secteur du projet proposé par la collectivité française est jugé cohérent ou complémentaire avec les secteurs de concentration de l'AFD dans le pays visé.
- Le(s) partenaire(s) local(aux) doi(ven)t être une/des autorités locale(s) qui, en partenariat avec la collectivité française porteuse du projet, assume(nt) l'identification, la conception et la réalisation sur le terrain du projet cofinancé. Le concept de partenariat suppose des objectifs conjoints, des responsabilités partagées en ce qui concerne les réalisations, des engagements réciproques et une obligation de rendre compte de manière claire.
- Les projets d'investissement ont fait l'objet d'études préalables et de faisabilité dans les règles de l'art ; et présentent des éléments d'analyse économique tangibles (business plan, hypothèses de rentabilité étayées, etc.) dans le cas où les projets mettent en place ou comprennent un service marchand. Ces études de faisabilité technique et économique sont fournies en annexe de la note d'intention.
- Les projets intègrent des mesures de durabilité et d'accompagnement de la collectivité partenaire dans l'utilisation et l'entretien des investissements réalisés ;
- Les projets n'impliquent pas de risques sociaux et environnementaux majeurs, offrent un haut niveau d'exigence en matière environnementale et sociale et respectent la réglementation locale en terme d'autorisations environnementales ;
- Le projet doit avoir une durée maximale de trois ans, sauf cas dûment justifiés.
- Le montant de la subvention demandé à l'AFD doit être supérieur ou égal à 200 000 euros et inférieur à 1,5M€. Les plafonds de cofinancement sont les suivants :
 - 70 % maximum : part de cofinancement sur fonds AFD
 - 30 %: part de cofinancement de la collectivité et de ses partenaires, intégralement valorisable. Les critères de valorisation doivent être précisément et clairement justifiés

B. LES CRITERES D'APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET

La phase d'instruction concerne l'évaluation qualitative du projet, sur la base des informations fournies dans le dossier de financement. Cette analyse se fonde sur les critères d'éligibilité du projet énoncés pour la phase de présélection (qui restent valables pour la phase d'instruction) ainsi que sur la base d'une grille d'évaluation qualitative des projets, interne à l'AFD.

L'appréciation du projet portera sur les points suivants :

1) Expérience et expertise

L'expertise et la plus-value de la collectivité française et ses partenaires seront examinées au regard de la thématique du projet et/ou sur la géographie proposée.

Le dossier de financement devra permettre d'apprécier la plus-value de la collectivité française dans la mise en œuvre du projet (savoir-faire, expertise, expérience), et notamment par rapport aux partenaires locaux, en évitant toute substitution. La cohérence du projet avec la politique publique d'action internationale de la collectivité sera également analysée.

2) Cohérence et pertinence

L'AFD accordera un intérêt particulier à la pertinence du projet par rapport au contexte et aux besoins identifiés, qui doivent être clairement explicités (la présentation d'un diagnostic synthétique sera appréciée); de même sera regardée la cohérence du projet avec les politiques publiques sectorielles locales, lorsqu'elles existent dans le secteur concerné. Le cas échéant, le projet doit faire référence aux documents politiques du pays ainsi qu'aux réformes en cours.

Dans le cas contraire, le dossier présenté doit en expliciter les raisons. En l'absence de politiques publiques dans le secteur concerné, la collectivité française doit se référer aux bonnes pratiques internationales

3) Ressources humaines et moyens techniques

Le dossier de financement doit expliciter et justifier les moyens techniques prévus par le projet et les ressources humaines mobilisées.

La collectivité française doit expliciter l'adéquation entre les moyens humains et techniques mobilisés pour la mise en œuvre du projet et les objectifs visés, activités et durée prévues. Le projet doit veiller à ce que les techniques ou technologies retenues soient viables et pérennes sur le long terme, et adaptées au contexte local et aux capacités de gestion et/ou de maintenance du ou des partenaire(s).

4) Pérennité et durabilité

Le dossier de financement devra expliciter les perspectives de pérennisation des actions et des acquis à l'issue du projet. Une attention particulière est accordée par l'AFD aux conditions d'appropriation sociale, de viabilité économique et financière et de pérennisation institutionnelle de l'action, en particulier les modalités de sa prise en charge par le(s) partenaire(s) local(aux), les parties-prenantes et/ou les communautés bénéficiaires.

Une attention particulière est également accordée à la stratégie d'autonomisation financière du ou des partenaire(s) local(aux) et aux modalités de prise en charge financière pérenne des coûts récurrents induits par le projet, notamment dans le cas des investissements. Les pistes envisagées pour cela devront être explicitées dans le dossier, sous forme par exemple d'un budget prévisionnel post-projet mettant en évidence les coûts et l'origine des ressources attendues ou, le cas échéant, d'un « business plan »

5) Moyens financiers mobilisés pour le projet

La collectivité française doit veiller à la cohérence de ses budgets (dépenses = ressources) et à la viabilité de son plan de financement. Celui-ci devra indiquer si les ressources espérées sont sollicitées, à solliciter, ou acquises.

6) Maîtrise des risques environnementaux et sociaux

Les projets d'investissements font l'objet d'un classement environnemental et social. Ce classement est communiqué par l'AFD à la collectivité française au stade de la présélection. Le classement environnemental d'un projet peut être différent de son classement social.

- Classement A : Risques élevés: le projet ne peut pas être financé par l'AFD
- Classement B+ : Risques importants: le projet doit intégrer un plan de gestion environnemental et social détaillé et budgété (PGES)
- Classement B: Risques modérés: le projet doit intégrer une étude environnementale et sociale sommaire (notice d'impact)
- Classement C : Risques Faibles

La maîtrise des risques environnementaux et sociaux pour les projets d'investissements est appréciée au regard des mesures d'atténuation des risques identifiés.

Pour les projets classés en B+, le PGES est un document contractuel engageant les parties pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux identifiés. L'exécution des tâches liées au PGES est donc obligatoire, notamment par les maîtres d'œuvre sous peine de sanctions financières.

7) Schéma institutionnel

La qualité du schéma institutionnel est un critère d'évaluation majeur du projet. Le mode opératoire du projet sera apprécié au regard de :

- la nature de l'implication des autorités locales étrangères partenaires dans le projet : le Dossier de demande de financement doit comporter toutes les informations utiles sur l'autorité locale partenaire et sur les modalités d'association avec celle-ci : rôle explicité dans le projet (maîtrise d'ouvrage, co-maitrise d'ouvrage), moyens, capacités de gestion, relations avec la collectivité française porteuse du projet⁵, etc.
- La capacité de mobilisation de l'écosystème territorial : le dossier de demande de financement doit préciser les expertises territoriales mobilisées (ex : agence d'urbanisme, SEM, EPL, entreprise délégataire de service public, association acteur du développement du territoire de la collectivité française et basée sur ce territoire, établissements universitaires, établissements hospitaliers, centres culturels, entreprises, clusters, pôles de compétitivité, etc.), leurs qualités, notamment s'ils sont maîtres d'ouvrage délégué sur le projet, maître d'œuvre, les moyens affectés ainsi que les modalités (juridiques et financières) de leur mobilisation .

Typologie des acteurs de la coopération

Opérateur de coopération décentralisée : C'est une collectivité territoriale ou un acteur qui lui est rattaché. L'opérateur de coopération décentralisée a dans son objet social la mission de réaliser pour le compte d'une ou de plusieurs collectivités territoriales nommément désignées des projets de coopération décentralisée à l'international.

Partenaire : C'est un acteur de l'écosystème territorial reconnu pour la qualité de son ou ses expertises dans un ou des domaines techniques. Sa qualité de Partenaire est liée aux conditions dans lesquelles il s'inscrit dans le projet en y contribuant en net, en nature ou en numéraire.

Prestataire : C'est un acteur technique reconnu pour son (ses) expertise(s) et sa capacité à la(les) mettre en œuvre à l'international. Sa qualité de Prestataire est liée au fait qu'il participe au projet à titre onéreux.

➤ Modalités de mobilisation de l'expertise

Le marché public est à privilégier pour mobiliser les différentes expertises territoriales. Le prestataire agit conformément aux besoins définis par la collectivité territoriale française.

Les principes de la commande publique s'appliquent à savoir, la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Particularité des relations « in-house »

Les relations contractuelles « in house » (ou quasi-régie) entrent dans la catégorie des marchés publics mais sont exemptés des règles de publicité ou mise en concurrence. Les critères de quasi-régie pour une collectivité territoriale sur une entité sont (i) le contrôle analogue à celui exercée sur ses propres services, (ii) l'activité du cocontractant doit être principalement consacrée à la collectivité territoriale et (iii) le cocontractant ne comporte pas d'actionnaires privés. A titre d'exemple, les relations contractuelles entre les collectivités territoriales et les sociétés publiques locales ou sociétés publiques locales d'aménagement peuvent relever de la quasi-régie.

En ce qui concerne les « **conventions de subvention** » ou « **convention de partenariat prévoyant l'octroi d'une subvention** », la notion de subvention renvoie à un projet initié, défini et mis en œuvre par les

⁵ S'il existe une convention de coopération décentralisée ou son équivalent, la joindre en annexe du Dossier de financement

organismes bénéficiaires de la dite subvention⁶, qui ne répond pas à un besoin exprimé par la collectivité territoriale et ne peut pas être la contrepartie d'une prestation de service.

Le financement d'une action ou activité d'un projet réputé être initié et mis en œuvre par une collectivité locale française en lien avec son partenaire de coopération décentralisée (la collectivité du Sud) par cette voie conventionnelle n'est donc pas à privilégier.

Si cette modalité devait être utilisée dans le cadre d'un projet porté par une collectivité française, il doit être encadré de la façon suivante :

- les partenaires apportent une contribution financière significative au projet (en numéraire ou en nature).
- les appuis apportés par le partenaire ne s'inscrivent pas dans une relation commerciale ou économique avec la collectivité française porteuse du projet à savoir : si le partenaire peut être défrayé (en partie cf. plus haut) des frais de personnel et des coûts de mise en œuvre de son intervention (i) aucune « marge commerciale » ne peut s'appliquer sur les frais de personnel (ii) aucun frais de fonctionnement de la structure ne peut être pris en charge financièrement (iii) les frais pris en charge doivent être strictement encourus dans le cadre du projet.

8) Méthode et dispositif de suivi et d'évaluation

L'AFD examinera la qualité du dispositif et des méthodes prévus en matière d'évaluation, et/ou de suivi-évaluation et/ou d'études d'effets/impacts.

L'évaluation externe est obligatoire pour tous les projets. Son coût doit être inclus dans le budget prévisionnel du projet, et **est pris en charge par l'AFD**.

9) Aspects sécuritaires

Lorsque la zone de mise en œuvre du projet fait l'objet d'une classification en zone orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, un plan de sécurité détaillé doit être produit et transmis à l'Ambassade de France. La collectivité doit communiquer la copie de cette transmission à l'AFD.

10) Qualité globale du projet

Appréciée sur les points suivants (non exhaustif) :

- clarté et conformité du document de projet,
- cohérence générale du projet et adéquation entre les objectifs, activités et moyens prévus,
- indicateurs de résultats et d'impacts précis et cohérents avec les objectifs et résultats attendus,
- prise en compte des enseignements tirés des actions antérieures et des évaluations réalisées,
- cohérence du budget prévisionnel du projet avec les actions prévues, justification des coûts unitaires,
- cohérence des ressources humaines et des moyens techniques mobilisés avec les objectifs du projet.

Bonus : Le caractère innovant du projet est un atout et sera apprécié dans l'instruction ; tout comme la taille du projet, les opérations d'importance et d'impact significatif étant privilégiées.

⁶ Cf. Art 9.1 de la Loi ESS promulguée le 31 juillet 2014

3. LA PRESENTATION ET L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE DE COFINANCEMENT

A. LE DEPOT D'UNE DEMANDE DE COFINANCEMENT

Lorsque son projet est présélectionné, la collectivité française transmet par courriel la demande de cofinancement à l'AFD.

La demande de cofinancement doit impérativement se composer des pièces suivantes :

- **un dossier de financement** aux formats Word et Excel (pour les tableaux financiers).
- **une requête de financement de la collectivité française adressée à l'AFD**, précisant l'objet du projet et le montant sollicité, signée par une personne habilitée, accompagnée d'une requête de financement de la collectivité partenaire adressée à la collectivité française

Dès réception de la demande de cofinancement, un message électronique est envoyé par l'AFD accusant réception du dossier.

B. LA PRESENTATION DU DOSSIER DE FINANCEMENT

Le dossier de financement consiste en :

- **Le dossier technique.** Le plan type est disponible en annexe 2 du présent guide méthodologique,
- le budget prévisionnel détaillé (dépenses/ressources) disponible en annexe 3 du présent guide méthodologique,
- le plan de passation des marchés.

Ces documents de projet sont rédigés par la collectivité territoriale et soumis à l'AFD pour chaque demande de cofinancement.

A retenir :

Le dossier doit être rédigé impérativement sous format Word et Excel, police Times New Roman, taille 11, interligne simple. Pas de format PDF. Il ne doit pas excéder 30 pages.

Le dossier de financement est composé de cinq parties :

- La note de communication publique d'opération,
- la description du projet (caractéristiques et composantes du projet, mode opératoire et circuit financier)
- le budget prévisionnel détaillé (tableau dépenses/tableau ressources)
- le plan de passation des marchés
- les annexes.

1) La note de communication d'opération

La note de communication d'opération (NCO) est le document retenu pour satisfaire aux normes de transparence de l'*International Aid Transparency Initiative (IATI)*.

Elle est renseignée au moment du dépôt du dossier de financement ; il s'agit d'un résumé synthétique du projet (objectifs, résultats, mode opératoire) établi selon un format prédéfini présenté en annexe 2.

La collectivité française accepte la diffusion externe de la NCO, dont elle valide le contenu, au moment de la signature de la convention de financement. Ce document est ensuite mis en ligne par l'AFD sur son

site internet et sur le site du gouvernement français (www.transparence-aide.gouv.fr), conformément aux engagements français pris en matière de transparence des projets financés.

2) La description du projet et les indicateurs

Cette partie constitue le cœur du dossier de financement. Elle doit décrire le projet suivant le plan type indiqué en annexe 2.

Il s'agit d'un document synthétique n'excédant pas 25 pages (hors annexes) pour les FICOL projets, et 30 pages (hors annexes) pour les FICOL programmes.

Cette partie doit détailler les différentes caractéristiques du projet.

La collectivité française doit renseigner **les indicateurs agrégeables de l'aide bilatérale française**, qui s'appliquent à l'AFD et qui ont été validés par le *Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement* (CICID). Le renseignement de ces indicateurs par la collectivité française est **obligatoire**.

3) Le budget prévisionnel détaillé (dépenses/ressources)

Le budget prévisionnel doit être obligatoirement détaillé (cf annexe 3)

Au moment du dépôt de la demande de cofinancement, le budget doit :

- être intégré dans la version Word du dossier de financement,
- être transmis dans sa version Excel.

La collectivité française doit remplir les colonnes prévisionnelles des trois onglets du tableau : « dépenses »/ « ressources »/ « valorisations »/.

La collectivité française peut, si le projet le justifie, établir un budget prévisionnel par type d'action ou par composante, la synthèse restant néanmoins à fournir selon les rubriques de dépenses proposées par l'AFD.

L'affectation des dépenses est prévisionnelle. Elle pourra être modifiée en cours de mise en œuvre du projet, à condition que la demande, dûment justifiée et transmise par écrit, fasse l'objet d'un ANO préalable du/de la chargé(e) de projet de l'AFD.

En ce qui concerne le taux de change applicable, sauf disposition contraire convenue par écrit entre la collectivité française et l'AFD, les coûts encourus dans d'autres monnaies que l'Euros pour le projet sont convertis en utilisant un taux conforme aux pratiques habituelles de comptabilité de la collectivité française, à condition qu'elles respectent les conditions suivantes :

- Il s'agit d'une règle comptable écrite correspondant à une pratique standard de la collectivité française ;
- Cette règle est appliquée de manière constante tout au long du projet ;
- Cette règle est appliquée à tous les types de transactions ainsi qu'à toutes les sources de financement durant toute la durée du projet ;
- La preuve de la règle comptable utilisée doit être communiquée par la collectivité française sur simple demande de l'AFD ;
- Les taux de change doivent être facilement accessibles pour toute vérification et tenus à la disposition de l'AFD si celle-ci en fait la demande.

4) Le plan de passation des marchés :

Un plan de passation des marchés doit impérativement être rempli selon le modèle disponible sur <https://www.afd.fr/fr/appels-d-offres-passes-par-les-beneficiaires-de-lafd> (documents généraux).

La collectivité française s'engage à suivre les directives de passation des marchés de l'AFD disponibles sur <https://www.afd.fr/fr/appels-d-offres-passes-par-les-beneficiaires-de-lafd> (documents généraux).

Règles de passation des marchés :

- Marchés passés par la collectivité française: règles de la commande publique

-
- Marchés passés par l'autorité locale étrangère: directives de passation des marchés de l'AFD

Les directives de passation des marchés de l'AFD indiquent:

- pour les marchés de prestation intellectuelle et les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 200 K€: invitation à trois prestataires ou fournisseurs
- pour les marchés de travaux et équipements d'une valeur comprise entre 300 K€ et 5 M€ : appel d'offres national (application des normes locales)
- pour les marchés de travaux et équipements d'une valeur inférieure à 300 K€: invitation à trois entrepreneurs
- Pour tous les marchés inférieurs à 15 K€ : le bénéficiaire peut agir directement sur la base d'une seule offre, après s'être assuré de la capacité du prestataire à honorer ses obligations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

L'AFD ne donne aucun avis de non objection pour les marchés passés dans le cadre des projets FICOL. Les avis de non objection sont donnés, en dérogation des directives AFD en la matière, par la collectivité française, à chaque étape du processus de passation des marchés.

5) Les annexes

Plusieurs annexes du dossier de financement doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des collectivités françaises :

Le cadre logique :

Les activités, résultats attendus et principaux indicateurs doivent être résumés dans le cadre logique, qui servira de document de référence tout au long de l'exécution du projet (y compris pour les comptes rendus d'exécution). Des éléments méthodologiques sont proposés dans la **fiche-1**.

Les informations relatives au bénéficiaire :

Cette fiche fournit les noms et date de naissance des exécutifs des collectivités partenaires (collectivité française et autorité locale étrangère). La collectivité française doit également fournir les noms et date de naissance des ordonnateurs et comptables au sein de l'autorité locale étrangère.

Documents de maîtrise des risques environnementaux et sociaux

- Projets d'investissement avec classement environnemental et social « B + » : il est demandé à la collectivité de rédiger un plan de gestion environnemental et social (PGES) détaillé et budgété, sous forme de tableau présentant les mesures d'atténuation des risques identifiés
- Projets d'investissement avec classement environnemental et social « B » : il est demandé à la collectivité de rédiger une étude environnementale et sociale sommaire sous forme de tableau présentant les mesures d'atténuation des risques identifiés

4. LA CONTRACTUALISATION ET LE VERSEMENT DES FONDS

A. LA CONTRACTUALISATION

1) La signature de la convention de financement

La notification d'octroi du financement AFD

L'octroi du financement AFD est soumis aux conditions préalables suivantes :

- aucun changement significatif n'intervient dans le projet ou dans son environnement par rapport à la situation décrite lors de l'instruction du projet,
- l'avis de conformité opérationnelle est favorable,
- l'avis de l'Ambassade de France du pays concerné est favorable.

Une fois la subvention octroyée par le Comité de subvention, l'AFD envoie une lettre de notification d'octroi à la collectivité française bénéficiaire, accompagnée d'un projet de convention de financement.

La convention de financement est composée de la convention contractuelle avec, en annexes, la description du projet et son plan de financement qui ont valeur contractuelle.

La signature de la convention par la collectivité française doit intervenir au plus tard douze mois après la date d'envoi de la lettre de notification d'octroi à la collectivité.

A retenir :

Avant de retourner les exemplaires signés de la convention de financement, la collectivité française doit s'assurer que :

- **Le descriptif et le plan de financement** annexés à la convention sont actualisés si nécessaire, tout en restant proches des documents produits par la collectivité française et présentés au Comité de subvention (durée, dates de début et de fin du projet, composantes, intervenants et modes opératoires).

Si des modifications plus substantielles, liées à des changements imposés par le contexte, doivent être apportées au projet, la collectivité française en informera au plus vite l'AFD qui en examinera la teneur et acceptera ou non ces modifications avant la finalisation de la convention.
- **La note de communication d'opération**, renseignée par la collectivité française dans le dossier de financement au moment de l'instruction, est actualisée si nécessaire en vue de sa publication sur le site internet de l'AFD et du MEAE au titre des normes IATI (*International Aid Transparency Initiative*). La signature de la convention vaudra accord écrit de la part de la collectivité française concernant la publication de la note de communication d'opération et des données relatives au projet.

La levée des conditions suspensives à la signature de la convention de financement et au premier décaissement

➤ Levée des conditions suspensives à la signature

La collectivité française doit transmettre à l'AFD les pièces administratives spécifiques nécessaires à la levée des conditions suspensives à la signature, à savoir :

- la délibération autorisant la signature de la Convention assortie de la preuve de son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée (contrôle de légalité)
- la délibération/décision désignant les personnes habilitées à signer au nom et pour le compte de la collectivité territoriale la convention de financement. L'original des spécimens de signatures ainsi que la copie des pièces d'identité de chacune des personnes habilitées devront accompagner l'attestation

- un RIB du Compte de la collectivité territoriale

La collectivité française doit ensuite transmettre à l'AFD les deux exemplaires de la convention dûment paraphés et signés.

➤ Levée des conditions suspensives au premier décaissement

La collectivité française doit retourner à l'AFD:

- une lettre, signée en original par une personne habilitée, demandant le versement de la première tranche (en précisant le montant attendu en chiffres et en toutes lettres) et indiquant les coordonnées bancaires du compte sur lequel le versement doit être effectué. **L'original de cette lettre doit être impérativement envoyé par courrier à l'AFD.**
- la délibération/décision désignant les personnes habilitées à signer au nom et pour le compte de la collectivité territoriale la convention de financement. L'original des spécimens de signatures ainsi que la copie des pièces d'identité de chacune des personnes habilitées devront accompagner l'attestation ;
- le programme d'activités et le programme prévisionnel des dépenses mis à jour, établi pour la durée du Projet, sur lequel l'Agence aura donné au préalable un avis de non objection ;
- une copie des différentes conventions qui auront été établies pour le projet (Acte de rétrocession, convention opérationnelle), ayant reçu l'avis de non-objection préalable de l'Agence sur ses dispositions ;
- le cas échéant, une copie du plan de gestion environnemental et social, ayant reçu l'avis de non objection préalable de l'Agence sur ses termes ;
- le cas échéant, tout autre document nécessaire à la bonne exécution du projet requis par l'Agence.

2) Les dispositions contractuelles de la convention de financement

Les engagements et les obligations de la collectivité française

L'AFD souhaite porter à la connaissance de la collectivité française que la signature de la convention l'engage sur les points suivants :

- La Collectivité française doit respecter tous les engagements et les obligations pris au titre de la convention et s'assurer du respect de ces **engagements et obligations par le(s) autorité(s) locale(s) partenaire(s) bénéficiaire(s) ou non de rétrocession** ;
- La collectivité française fera en sorte que ces engagements et obligations pris au titre de la convention de financement soient repris dans l'acte de rétrocession avec son partenaire. Cet acte de rétrocession fera l'objet d'un avis de non objection ;
- La collectivité française s'engage à respecter toutes **les lois et réglementations locales** qui lui sont applicables et qui sont applicables au projet, particulièrement **en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de droit du travail (normes environnementales et sociales)** ;
- La collectivité française s'engage à ce que les fonds investis dans le projet ne soient pas d'origine illicite et que **le projet ne donne lieu à aucun acte de corruption, de fraude ou à des pratiques anticoncurrentielles** ;
- La collectivité française s'engage, dans le cadre de l'attribution de marchés relatifs à la réalisation du projet (marchés de prestations intellectuelles, de services, de travaux et de fournitures) à respecter les directives de passation de marchés de l'AFD. En cas de passation ou exécution de marché non conforme aux engagements, l'AFD sera en droit de demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés ;
- La collectivité française s'engage à respecter les différentes dates clés du projet explicitées dans la convention ;
- La collectivité française s'engage à respecter les engagements d'information mentionnés dans la convention (audit, évaluation, communication) ;
- La collectivité française s'engage à mettre en œuvre les engagements particuliers éventuels liés à l'exécution du projet, tels que définis lors de l'instruction et repris dans la convention. La

collectivité française précisera les conditions de leur mise en œuvre dans les rapports d'exécution ;

- La collectivité française s'engage à mettre en place un système permettant la traçabilité de l'ensemble des dépenses et des ressources relatives au projet.

Les dates contractuelles de la convention de financement

L'AFD souhaite porter à la connaissance de la collectivité française que la signature de la convention de financement l'engage sur le respect des dates suivantes :

- **La date de signature de la convention** peut être postérieure ou antérieure à la date de démarrage effective du projet.
- **La date de validité de la convention** est de deux ans à compter de la date de signature par le Bénéficiaire du rapport final d'exécution technique et financière
- **La date de début d'éligibilité des dépenses** correspond à la date d'octroi du financement du projet par l'AFD.
- **La date de fin d'éligibilité des dépenses** correspond à la date d'achèvement technique du projet. A cette date, toutes les dépenses doivent avoir été effectuées (c'est-à-dire engagées et acquittées), hormis les dépenses liées à l'évaluation finale ou toute autre dépense dûment justifiée
- **La date limite de versement des fonds** correspond à la date au-delà de laquelle aucune « demande de versement » ne peut intervenir auprès de l'AFD. Elle est fixée à six mois avant la date d'achèvement technique du projet.
- **La date limite d'utilisation des fonds** est égale à la date d'achèvement technique du projet. Elle correspond à la date au-delà de laquelle aucune dépense ne pourra plus être effectuée (c'est-à-dire - acquittée), hormis les dépenses liées à l'évaluation finale. Les fonds non utilisés avant la date de fin d'utilisation des fonds, non dûment justifiés ou insuffisamment justifiés, devront être remboursés à l'AFD.
- **Le rapport d'exécution technique et financier final** devra être transmis à l'AFD **au plus tard trois mois** après la date d'achèvement technique du projet.
- **Le rapport d'évaluation finale** devra être transmis à l'AFD **au plus tard douze mois** après la date d'achèvement technique du projet.

Les conditions suspensives et les engagements particuliers

La convention de financement peut prévoir des **conditions suspensives liées à la mise en œuvre du projet**. Afin de lever les conditions suspensives indiquées le cas échéant, la collectivité française doit fournir les pièces demandées dès que possible. Ces pièces peuvent être de nature très diverse, par exemple (liste non exhaustive) :

- un courrier des autorités locales confirmant leur accord sur le projet et sa mise en œuvre,
- la fourniture du rapport d'évaluation ou du rapport d'audit de la phase précédente,
- la remise du compte-rendu d'exécution de la phase précédente en vue de sa validation par l'AFD,
- un document attestant la mise en place d'un dispositif de suivi-évaluation,
- la fourniture d'indicateurs de résultats détaillés et/ou la mise en place d'un système de suivi-évaluation,
- la confirmation écrite de l'obtention d'autres financements annoncés.

La convention de financement peut également prévoir des **engagements particuliers liés à la mise en œuvre du projet**. La collectivité française devra rendre compte de la réalisation de ces engagements particuliers dans les rapports d'exécution.

Les dispositions en matière de sécurité

Les collectivités françaises bénéficiaires d'une subvention de l'AFD sont responsables de la sécurité de leurs agents dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elles sont invitées à suivre les recommandations du MEAE indiquées sur le site internet « *Conseils aux voyageurs* » et à signaler aux ambassades de France dans les pays d'intervention la présence de personnel expatrié.

Le site internet « *Ariane* » du MEAE est particulièrement recommandé pour les missions courtes des agents, ainsi que pour les déplacements de prestataires (évaluateurs, experts, etc.). Pour des séjours de moins de six mois, ce site permet notamment aux personnes de se signaler gratuitement et facilement auprès du MEAE.

Lorsque la (les) zone(s) de mise en œuvre du projet fait/font l'objet d'une classification en zone orange ou rouge par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, les collectivités françaises doivent, avant l'octroi du financement, transmettre systématiquement leurs plans de sécurité (ou « note sur les mesures de sécurité ») au MEAE. Une copie du courrier de transmission de son plan de sécurité à/aux l'ambassade(s) concernée(s), pour répondre à l'obligation contractuelle doit être adressée à l'AFD, cela conditionne la signature de la convention.

Le plan de sécurité ne doit pas suivre un format particulier ou prédéfini, la collectivité française en maîtrise le contenu. Néanmoins, le plan de sécurité ne peut pas être générique, il doit être adapté au contexte d'intervention et maîtrisé par la collectivité française.

La collectivité française aura à transmettre à l'agence tout élément montrant la prise en considération effective de la sécurité de ses salariés et partenaires dès lors qu'un événement interviendrait marquant une dégradation des conditions de sécurité dans le pays d'intervention (engagement particulier de la convention).

Le financement des coûts sécuritaires est inclus dans le budget du projet.

B. LE VERSEMENT DES FONDS

1) Les modalités de versements des fonds

Le versement des fonds se divise en deux versements que l'AFD effectue à la collectivité française au cours du projet. Il reviendra à l'AFD, sur demande de la collectivité française, de décider de l'opportunité de mettre en place un versement supplémentaire si une situation particulière l'exige.

- **Le premier versement est une avance** versée à la signature de la convention de financement. Le montant du versement correspondra à 80 % de la subvention de l'AFD.

La levée des conditions suspensives au premier versement ne s'effectue qu'après la signature de la convention par les deux parties. **L'AFD se réserve le droit d'annuler le financement octroyé si les conditions suspensives au premier versement ne sont pas levées dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'octroi de la subvention AFD.**

- **Le second versement est le solde de la subvention** demandée par la collectivité française, qui doit attester que 80% des dépenses totales prévisionnelles du premier versement ont été réalisées. Le montant du second versement correspondra à 20 % de la subvention de l'AFD.

Une mission de supervision à mi-parcours et au plus tard 18 mois après le démarrage effectif du projet sera effectuée par l'AFD, en présence de la collectivité française. Le **premier rapport d'exécution intermédiaire** de la collectivité française aura été préalablement transmis à l'AFD (1 mois minimum avant la date de la mission de supervision).

Il est rappelé que le deuxième versement ne peut intervenir sans réception et validation préalable par l'AFD du rapport d'exécution intermédiaire, du programme d'activités et du budget prévisionnel des dépenses confirmée par ANO.

Les fonds de la subvention sont virés par l'AFD sur le compte bancaire désigné par la collectivité, situé en France. La collectivité française devra tenir une comptabilité spécifique du projet capable de tracer ses dépenses et ses ressources.

A retenir :

L'AFD se réserve le droit de conditionner son premier versement, ou ses versements ultérieurs, à la mobilisation effective des ressources émanant des partenaires financiers cités dans le plan de financement, ou éventuellement d'autres partenaires non cités initialement, pour un montant équivalent.

2) La demande de versement et la levée des conditions suspensives

Pour chaque demande de versement, la collectivité française doit adresser une **lettre originale de demande de versement** à l'AFD, à l'attention du Responsable de la Division Territoires et Entreprises ; cette lettre doit être signée par une personne habilitée ayant déposé son spécimen de signature à l'AFD.

La lettre originale doit porter une date, préciser l'objet, le numéro de la convention de financement concernée, le montant du versement attendu (montant en chiffres et en toutes lettres) et indiquer les coordonnées bancaires du compte sur lequel le versement doit être effectué.

La lettre doit indiquer tous les documents joints permettant le versement demandé, y compris le RIB.

Pour lever les conditions suspensives au premier versement, la collectivité française doit communiquer par courrier à l'AFD, avec sa demande de versement, les pièces justificatives mentionnées en annexe 4 de la convention de financement, notamment :

- le budget prévisionnel détaillé (dépenses/ressources), et
- le programme d'activités.

Pour lever les conditions suspensives au second versement, la collectivité française doit communiquer par courrier à l'AFD, avec sa demande de versement, les pièces justificatives mentionnées en annexe 4 de la convention de financement, notamment :

- le rapport d'exécution technique et financier intermédiaire, et
- le programme d'activités et programme des dépenses actualisé.

5. LE SUIVI DE L'EXECUTION DES PROJETS

L'AFD dispose de différentes modalités de suivi de l'exécution des projets qu'elle soutient : validation des rapports d'exécution intermédiaire et final transmis par les collectivités françaises ; missions de supervision à mi-parcours sur le terrain effectuées par l'AFD (siège ou agences locales) ; lecture des rapport d'évaluation et des résultats des dispositifs de suivi-évaluation ; réunions de suivi avec la collectivité ; participation aux comités de suivi pour les FICOL programmes ; participation aux comités de pilotage des évaluations de projets ; etc.

A. LES OBLIGATIONS D'INFORMATION A L'AFD

1) La transmission des documents d'information

Ces documents sont à transmettre à l'AFD dans les cas suivants :

Documents administratifs	Documents liés au projet produits dans le cadre du projet	Documents finaux attendus en fin de projet
<p>Modifications :</p> <p>Personnes nouvellement habilitées à signer les conventions, demandes de versements et/ou rapports d'exécution</p>	<p>-Rapports d'exécution intermédiaire et final, y compris comptes rendus des comités de pilotage, comités de suivi, réunions élargies organisées dans le cadre du projet (annexes)</p> <p>- Documents projets fournis pour le second versement</p> <p>-Exemplaire des principales publications financées dans le cadre du projet</p> <p>-Si la convention prévoit des engagements particuliers, état d'avancement de leur prise en compte, à indiquer a minima dans les rapports d'exécution</p>	<p>-Le rapport de l'évaluation finale</p>

2) Les cas nécessitant un avis de non-objection (ANO) de l'AFD

Lors de la mise en œuvre du projet, la collectivité française doit solliciter un ANO par écrit auprès de l'AFD dans les cas présentés ci-dessous. Les demandes d'ANO doivent être formulées le plus en amont possible à l'AFD et non a posteriori. **L'AFD se réserve le droit d'apprécier la nécessité de préparer un avenant à la convention de financement dans le cas de modifications substantielles du projet.** Le cas échéant, elle en informera la collectivité française par voie électronique. Les cas nécessitant un ANO de la part de l'AFD sont les suivants :

- **Modification substantielle de certaines données du projet** (calendrier d'exécution, zones d'intervention, activités, etc.) mais qui n'affectent pas fondamentalement le projet. La demande d'ANO doit être anticipée en amont de la remise du rapport d'exécution intermédiaire.
→ Documents à adresser avec la demande d'ANO : descriptif et justification des modifications proposées.
- **Modification substantielle du budget global (dépenses et/ou ressources) du projet** annexé à la convention de financement. Si le nouveau budget global du projet proposé est validé par l'AFD, il aura valeur contractuelle et la collectivité française devra rendre compte du projet sur cette nouvelle base.
→ Documents à adresser avec la demande d'ANO : nouveau budget (dépenses/ressources) proposé avec narratif explicatif.

Les modifications suivantes doivent nécessairement faire l'objet d'une demande d'ANO :

- dans le cadre du plan de financement global du projet, toute variation supérieure ou égale à 20 % du total initialement prévu d'une rubrique budgétaire doit faire l'objet d'un avis de non objection de la part de l'Agence
- toute variation des ratios contractuels par rapport à ceux qui sont notifiés dans le plan des ressources : augmentation ou baisse du pourcentage de cofinancement de l'AFD ; retrait/ajout d'un ou plusieurs cofinancier(s) (public ou privé).

- **Dépense qui pourrait être réalisée en dehors du périmètre d'éligibilité des dépenses inscrit dans la convention de financement** (périmètre temporel et géographique)
→ Document à adresser avec la demande d'ANO : document expliquant les raisons.
- **Investissement financé dans le cadre du projet, non prévu** dans la demande initiale de financement.
- **Modification ou ajout d'un partenaire local important pour le projet.** Il conviendra de préciser si ce nouveau partenaire local sera bénéficiaire de rétrocession et quel sera son rôle dans le projet.
→ Document à adresser avec la demande d'ANO : fiche de renseignements relative au partenaire du projet.
- **Passation de marché en gré-à-gré hors des seuils** établis dans les directives de passation de marché de l'AFD
- **Evaluation : Termes de référence de l'évaluation finale** prévue pour le projet et des modalités de sélection de l'évaluateur
- **Demande de délai supplémentaire pour la remise des rapports** d'exécution intermédiaire et/ou final.
- **Demande de report de la date de clôture effective du projet ou de la date limite de versement des fonds**
- **Arrêt du projet de manière anticipée.**

A retenir :

Les demandes d'ANO doivent rester exceptionnelles et être dûment justifiées. Pour ce faire, la collectivité française adresse la demande d'ANO par voie électronique au/à la chargé(e) de projet en explicitant sur une note la nature et les raisons des modifications souhaitées.

3) Les réunions de suivi du projet

Les réunions de suivi du projet sont des points de bilan et de discussion qui ont lieu entre la collectivité française et l'AFD, tous les six mois, à compter de l'octroi du financement par l'AFD.

Afin que l'échange soit constructif et efficace, la discussion **abordera les sujets suivants** (la collectivité peut également proposer de mettre à l'ordre du jour d'autres sujets si elle le juge nécessaire) :

- l'évolution éventuelle du contexte d'intervention,
- le niveau de réalisation des activités prévues et les résultats atteints (mesure intermédiaire des indicateurs),
- l'état financier de réalisation des dépenses du projet,
- la description des appuis apportés par la collectivité française et des difficultés ou obstacles rencontrés, le cas échéant, pour mettre en œuvre les activités et atteindre les résultats escomptés, ainsi que la description des solutions envisagées pour surmonter les difficultés ou obstacles identifiés,
- l'état de la relation partenariale entre la collectivité française et son/ses partenaire(s) local(aux),
- le processus d'évaluation envisagé par la collectivité française (calendrier, nature de l'évaluation interne/externe, indicateurs, principales questions évaluatives identifiées à ce stade, etc.),
- les exercices de capitalisation envisagés par la collectivité française (cibles, moments, acteurs, périmètre, etc.),

- les principales modifications, réorientations, nouveautés nécessaires pour la suite du projet (ex : révision des activités, demandes d'ANO, nouvelle phase, etc.),
- l'état des relations avec les ambassades et les agences AFD au niveau local,
- les actions de communication déjà engagées ou prévues, le cas échéant.

4) La mission de supervision à mi-parcours du projet

La mission de supervision à mi-parcours du projet est un point d'étape important entre la collectivité française et l'AFD, elle a lieu entre 12 et 18 mois après le démarrage effectif du projet.

Cette mission se base sur le rapport d'exécution intermédiaire que la collectivité française aura préalablement transmis à l'AFD (1 mois minimum avant la réunion à mi-parcours).

Cette mission sera effectuée par l'AFD (chargé(e) de projets du siège ou agences locales), en compagnie d'un représentant de la collectivité française. Le programme de la mission est co-construit, des termes de référence de la mission seront produits par l'AFD et transmis en amont à la collectivité française.

B. LE PROGRAMME D'ACTIVITES

Le programme d'activités doit être suffisamment détaillé pour permettre d'avoir une idée de la préparation et de la mise en œuvre des activités principales du projet. Il est transmis :

- Au démarrage du projet : un premier programme d'activités accompagne la lettre de demande de levée des conditions suspensives au premier versement.
- Un second programme d'activités actualisé accompagne une attestation d'utilisation des 80% de fonds AFD, une note complétant le rapport d'exécution technique et financier intermédiaire et la demande de deuxième versement.

Le programme d'activités comprend quatre documents pour une lecture plus facile :

- **page d'en-tête avec l'ensemble des éléments complétés** (nom de la collectivité française, titre du projet, numéro de convention, période couverte par le rapport, date de rédaction, nom et coordonnées de la personne référente),
- **le chronogramme (Word)** : il informe sur la préparation et la mise en œuvre des activités principales pendant la tranche concernée,
- **le plan d'actions (Word)** : il s'agit d'un rappel des actions à mener avec les fonds de la première tranche. La collectivité française devra veiller à ce qu'il y ait une totale cohérence entre les informations communiquées dans le dossier de financement (description du projet et cadre logique), la convention de financement signée avec l'AFD et le plan d'actions fourni au début de chaque tranche,
- **un budget prévisionnel (dépenses/ressources) (Excel)** : le budget prévisionnel du versement sollicité doit être également cohérent avec le budget prévisionnel du projet établi dans le dossier de financement. La collectivité française pourra néanmoins actualiser son plan de financement (dépenses et ressources) et l'ajuster par rapport au budget annexé à la convention. Toute modification devra être explicitée et, le cas échéant, faire l'objet d'une demande d'ANO à l'AFD.

L'ensemble des documents communiqués dans le programme d'activités sont utilisés comme base de référence et de comparaison lors de la transmission et validation des rapports techniques et financiers des tranches réalisées.

Le programme d'activités doit être transmis à l'AFD en version électronique. Lors de la transmission électronique, les documents financiers doivent être transmis en version Excel et non PDF.

C. LES RAPPORTS D'EXECUTION INTERMEDIAIRE ET FINAL

1) Les modalités générales de transmission des rapports d'exécution

Le rapport d'exécution est transmis à plusieurs moments :

- Douze à dix-huit mois après le démarrage effectif du projet, un premier rapport d'exécution intermédiaire est produit, sur lequel se base la mission de supervision à mi-parcours
- Dès l'atteinte des 80% de réalisation des dépenses du premier versement: une note complémentaire au rapport d'exécution intermédiaire accompagne la lettre de demande de levée des conditions suspensives au deuxième versement⁷.
- Le rapport d'exécution final est transmis à l'AFD au plus tard trois mois après la date d'achèvement technique du projet. La clôture du projet par l'AFD ne pourra intervenir qu'après réception et validation du rapport d'exécution final.
- Le rapport d'évaluation externe final transmis à l'AFD au plus tard douze mois après la date d'achèvement technique du projet.

A retenir :

L'AFD se réserve le droit de fixer un rythme additionnel de rapports d'exécution technique et financière si le projet l'exige.

Le rapport d'exécution est composé de :

- page d'en-tête avec l'ensemble des éléments (nom de la collectivité française, titre du projet, numéro de convention, période couverte par le rapport, date de rédaction, nom et coordonnées de la personne référente),
- rapport technique (Word) incluant le tableau synthétique des réalisations et des indicateurs,
- rapport financier (Excel) (budget détaillé - dépenses, ressources, valorisations, répartition par pays le cas échéant),
- annexes éventuelles.

Le rapport d'exécution ne doit pas dépasser :

- 20 pages maximum hors tableaux financiers + 10/15 pages maximum d'annexes pour les FICOL projets.
- 30 pages maximum hors tableaux financiers et fiches pays + 15/20 pages maximum d'annexes pour les FICOL programmes.

A retenir :

Le rapport d'exécution soumis à l'AFD doit respecter le format AFD et le nombre de pages demandé. Dans le cas contraire, il sera renvoyé et le versement reporté.

Le rapport d'exécution doit être transmis à l'AFD **en version électronique**. Lors de la transmission électronique, les documents financiers doivent être transmis **en version Excel et non PDF**.

Tout retard dans la remise des rapports d'exécution doit donner lieu à une demande préalable d'autorisation (ANO) auprès de l'AFD, dans un courrier adressé à cet effet. L'AFD dispose d'un délai d'un mois pour apporter une réponse à compter de la date de réception de la demande écrite.

⁷ Si l'atteinte des 80% de réalisation des dépenses a lieu avant la mission de supervision, la collectivité ne sera tenue de remettre qu'un seul rapport intermédiaire.

2) Les modalités générales de présentation du rapport technique

Le rapport technique intermédiaire

Le rapport technique intermédiaire doit décrire la mise en œuvre du projet dans les douze à dix-huit mois suivant son démarrage effectif. Il s'agit d'indiquer de manière quantitative et qualitative l'état d'avancement du projet et les réalisations.

La collectivité française doit détailler les activités réalisées et les résultats obtenus (indicateurs) dans le tableau prévu à cet effet, et commenter les variations constatées par rapport au cadre logique initial (analyse qualitative critique). Les mesures prises pour faire face à ces variations et, le cas échéant, aux difficultés rencontrées, doivent être explicitées (modifications du déroulé des activités, modifications organisationnelles ou budgétaires du projet, etc.). La trame du rapport indique comment renseigner chaque partie.

Le rapport technique final

Le rapport technique final doit décrire la mise en œuvre du projet, à la fois sur la deuxième partie du projet et sur l'ensemble du projet. Il s'agit d'indiquer de manière qualitative et quantitative les réalisations et les résultats pendant cette période mais aussi de tirer les leçons du projet, de faire une analyse approfondie et de fournir une appréciation globale de ses impacts.

La collectivité française devra décrire les perspectives après projet (stratégie de sortie de projet adoptée, destination des matériels et équipements, mesures prises pour garantir la pérennité des acquis et/ou leur réplication, etc.).

Le rapport technique pour les FICOL programmes

Dans le cas des FICOL programmes, les rapports techniques (intermédiaire et final) doivent inclure des fiches (une fiche par pays d'intervention). Ces fiches pays, actualisées pour les comptes rendus, permettent de comprendre comment le projet se décline et évolue dans chaque pays d'intervention du projet. Les autres parties du rapport technique permettent l'analyse des activités transversales du projet.

3) Les modalités générales de présentation du rapport financier

Le rapport financier accompagne obligatoirement le rapport technique. Sa présentation doit être précise, soignée et cohérente.

Lors de la rédaction du rapport financier, la collectivité française doit reprendre le budget prévisionnel détaillé renseigné au moment du dossier de financement. **Le budget détaillé est l'unique document financier qui doit être complété au fur et à mesure, tout au long du projet.**

Dans le narratif accompagnant le budget détaillé, la collectivité française devra, le cas échéant :

- rappeler les ANO de l'AFD qu'elle a obtenus dans le cas de variations supérieures ou égales à 20 % du total initialement prévu d'une rubrique budgétaire dans le cadre du plan de financement global du projet,
- expliquer systématiquement tout écart inférieur ou supérieur à 10% dans les rubriques de dépenses réalisées par rapport au budget prévisionnel initial (ou budget révisé, le cas échéant),
- rappeler les nouveaux financements obtenus pour le projet (bailleur, montant, éventuellement période concernée).

D. LA REALISATION DES EXERCICES D'EVALUATION FINALE, DE CAPITALISATION ET D'AUDIT FINANCIER

1) L'évaluation et la capitalisation

L'AFD demande aux collectivités de mener une évaluation de leur projet :

- L'évaluation finale est obligatoire. Le coût des évaluations externes est pris en charge par l'AFD. Les collectivités sont invitées à procéder au choix du prestataire à l'issue d'un appel d'offres ou a minima d'une consultation restreinte.
- L'AFD encourage également la mise en place de dispositifs de suivi-évaluation dès le démarrage des projets, notamment en ce qui concerne les projets complexes et d'envergure ; ceci permet

de renforcer l'efficacité de l'évaluation externe finale (sans la remplacer) et contribue au pilotage du projet en continu. Le coût de ce suivi-évaluation est éligible dans le plan de financement soumis à l'AFD. Son articulation avec l'évaluation externe finale devra être précisée.

- Une évaluation finale externe est exigée pour les projets multi-phases : une évaluation doit être réalisée à la fin de chaque phase et précéder toute nouvelle demande de financement.
- Le budget du projet doit faire apparaître le montant prévu pour l'évaluation, suivant une estimation juste en fonction de la nature de l'évaluation, et ne doit pas être sous-estimée.

La **capitalisation des expériences** est une démarche collective permettant aux acteurs de renforcer leurs capacités et de partager leurs connaissances avec d'autres. Les exercices de capitalisation sont fortement encouragés par l'AFD (ils sont exigés dans le cadre des FICOL programmes) car ils permettent de tirer les enseignements des actions menées et de les diffuser largement.

2) L'audit financier

L'AFD se réserve le droit de procéder à un audit financier externe relatif au projet.

L'audit financier peut être réalisé :

- soit en fin de projet ;
- soit chaque année (dans ce cas, seul le rapport d'audit externe final synthétisant les différents audits annuels devra être transmis à l'AFD).

L'audit financier est réalisé par un cabinet d'audit externe et indépendant, recruté suivant les règles de la commande publique.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LA NOTE D'INTENTION

La **note d'intention** est un document intervenant en amont de l'instruction de la candidature d'une collectivité territoriale française à un financement de l'AFD (FICOL). Elle est rédigée par la collectivité française candidate afin de pouvoir entamer un premier dialogue stratégique avec l'AFD. Il s'agit d'une étape préalable à la rédaction d'un dossier de financement (format transmis par l'AFD en cas de pré-sélection).

Il s'agit d'un **document court (5 pages maximum)** qui n'a pas vocation à présenter en détails les activités mais plutôt d'en présenter les lignes de force. La note doit être centrée sur des éléments qui permettent à l'AFD de rapidement comprendre le projet, d'en percevoir les points forts et les éléments de valeur ajoutée : enjeu commun aux deux collectivités en matière d'ODD, cohérence thématique et géographique, nature du projet (projets d'infrastructures / échanges d'expertise), impacts recherchés, etc.

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET

TITRE du PROJET	
COLLECTIVITE FRANCAISE (bénéficiaire primaire)	
COLLECTIVITE PARTENAIRE (+ pays) (+ qualificatif OCDE)	XXX Brésil (<i>exemple</i>) PMA/PRI
SECTEURS / THEMATIQUES couverts par le projet	
TYPE DE PROJET (rayer la mention inutile)	Investissement / Partenariat stratégique ou préparation de projets
MONTANT TOTAL DU PROJET estimé	
FINANCEMENT AFD estimé	
Démarrage souhaité du projet et durée	
Contact au sein de la collectivité française (et <i>email</i>)	

2. CONTEXTE ET ENJEUX

- **Présentation des deux collectivités en coopération** (compétences ; politiques en œuvre ; expertises et expériences à signaler ; indications sur le budget et la fiscalité – si pertinent, etc.)

- **Bref historique des coopérations avec la collectivité partenaire** : signaler l'existence ou non d'un accord de coopération ; les réalisations et évaluations éventuelles du partenariat ; les moyens déployés pour organiser cette relation (comité, représentant sur place)
- **Objectifs recherchés par le partenariat** : au sein des deux collectivités quels enjeux locaux ont incité à développer cette relation ?
- **Contexte de l'identification du présent projet** / Besoins exprimés par la collectivité partenaire
- **Diagnostic sur les secteurs ou les thématiques couverts par le projet** (compétence sectorielle à développer ou à renforcer ? ; documents/schémas stratégiques à élaborer ou à mettre en œuvre ? ; qualité du service ; existence d'infrastructures ; moyens financiers / fiscalité dédiés au secteur ; etc.).

3. PARTENAIRES IMPLIQUES DANS LE PROJET

- Directions / services de la collectivité française et de la collectivité partenaire impliqués / quelles compétences / expertises sont à internationaliser (ou à renforcer) ?
- Acteurs des deux territoires mobilisés dans le projet (opérateurs, entreprises, associations, pôles, etc.) et description des modalités d'intervention envisagées
- Moyens humains mobilisés par les collectivités / dispositif mis en place pour exécuter – suivre le projet

4. DESCRIPTION DU PROJET

- Objectifs du projet / Contenu et composantes
- Modalité de mise en œuvre / circuit financier
 - « qui fait quoi ? » dans le projet et par composante
 - renseigner la qualité des acteurs : ex : maître d'ouvrage, assistant à la maîtrise d'ouvrage, etc.
 - indiquer le circuit financier des fonds AFD : existence ou non d'une rétrocession des fonds à la collectivité partenaire, etc.
- Caractère innovant du projet / reproductibilité / durabilité
- Impacts recherchés / indicateurs / risques du projet et moyens de les atténuer

5. BUDGET PREVISIONNEL

Les données suivantes doivent apparaître (+ indiquer les pourcentages) :

- Plan de financement prévisionnel
- Budget prévisionnel

Annexes : Autres éléments importants à signaler

Exemples :

- Etudes de faisabilité / données économiques-financières pertinentes (obligatoire pour les projets d'investissement)
- Documents d'orientation, plans, schémas internes aux collectivités à signaler
- Calendrier éventuel des missions à venir / Dates importantes du partenariat.

ANNEXE 2 : LE DOSSIER DE FINANCEMENT

- LA NOTE DE COMMUNICATION D'OPERATION

Nom de la collectivité française	
Nom de l'autorité locale étrangère	
Nom du projet – Libellé court :	< 20 caractères
Nom du projet – Libellé long :	< 200 caractères – Cet intitulé doit être explicite et compréhensible par le grand public
Lieu d'intervention	
Thématique(s)	

Intervenants et mode opératoire	
---------------------------------	--

<p>Résumé du projet</p> <p>< 500 caractères - Ce descriptif doit préciser le contenu du projet et être également compréhensible par le grand public</p> <p>Objectif global :</p> <p>Indicateur(s) d'impact du projet :</p> <p>Objectif(s) spécifique(s) :</p> <p>Résultats attendus par objectif spécifique :</p>		
Durée totale du projetan(s)	
Coût total de l'opération €	100 %
Participation de l'AFD € %

- LE PLAN TYPE DU DOSSIER DE FINANCEMENT :

1.LES PARTENAIRES DU PROJET

1.1.Présentation du Bénéficiaire (collectivité française)

1.2.Présentation de la collectivité partenaire

1.3.Historique de la coopération entre les partenaires

2.LE SECTEUR DU PROJET

2.1.Présentation du secteur (ou de la thématique) du projet

2.2.Contexte de l'identification du présent projet

3.LE PROJET

3.1.Objectifs du projet

3.2.Contenu et composantes

3.3.Intervenants et mode opératoire (« qui fait quoi ? »)

3.3.1. Schéma institutionnel

3.3.2. Conventions

3.3.3. Gouvernance

3.3.4. Circuit financier – gestion du risque fiduciaire

3.3.5. Processus de passation des marchés

3.3.6. Moyens humains mobilisés par la collectivité française

3.4.Impacts et résultats recherchés / indicateurs de suivi

3.5.Eléments innovants du projet

3.6.Viabilité économique et financière du projet – durabilité (dont éléments sur le fonctionnement et la pérennité pour les opérations d'investissement)

4.BUDGET PREVISIONNEL

5.CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT DURABLE

5.1.Contributions du projet aux objectifs de développement durable

5.2.Contributions du projet à la lutte contre le changement climatique

6.COHERENCE STRATEGIQUE

6.1.Cohérence du projet avec les politiques nationales du pays partenaire

6.2.Cohérence / complémentarité du projet avec les actions bilatérales françaises (dont AFD et d'autres bailleurs de fonds Banques multilatérales, Union européenne, etc.)

6.3.Cohérence / complémentarité du projet avec les actions des collectivités françaises et les intervenants non gouvernementaux

6.4. Contributions du projet à l'influence française

7. RISQUES DU PROJET

7.1. Risques techniques et opérationnels

7.2. Risques institutionnels et juridiques

7.3. Risques économiques et financiers

7.4. Risques environnementaux et sociaux et actions prévues pour les mitiger

7.5. Risques sécuritaires

7.6. Autres risques (bouclage de plan de financement, passation de marchés, etc.)

8. EVALUATION et COMMUNICATION

8.1. Processus d'évaluation du projet prévu

8.2. Communication prévue / actions de redevabilité auprès des citoyens / actions de réciprocité par rapport aux acteurs du territoire français

● ANNEXES DU DOSSIER DE FINANCEMENT :

Annexe 1 : Cadre logique (*fiche-outil 1*)

Annexe 2 : Budget prévisionnel détaillé en format Excel (onglets « dépenses », « ressources », « valorisation ») (**annexe 3**)

Annexe 3 : Fiche de renseignements relative aux bénéficiaires

Annexe 5 : Fiche(s) de renseignements relative(s) au(x) partenaire(s)

Annexe 6 : Synthèse de la dernière évaluation réalisée (s'il s'agit d'une phase 2 ou plus) (2/3 pages). A défaut d'évaluation, un bilan qualitatif et quantitatif de la phase précédente sera demandé (1 à 2 pages)

Annexe 7 : Fiches « volet pays » pour les projets multi-pays (1 à 4 pages par fiche « volet pays »)

Annexe 8 : Chronogramme

Annexe 9 : Liste des indicateurs agrégeables de l'aide bilatérale française

Annexe 10: Autre(s) document(s) jugé(s) pertinent(s) (cartes, études, schémas, compléments de dossier technique, etc.)

ANNEXE 3 : LE BUDGET PREVISIONNEL DETAILLE

FICHE 1 : LE CADRE LOGIQUE

Remarques générales

- Le cadre logique doit permettre de reprendre les éléments de la [note de transparence](#) incluse dans le Dossier de financement.
- Le cadre logique est un outil pour [montrer la cohérence d'un projet](#).
- Le cadre logique est un outil flexible qui doit être un [support opérationnel](#) tout au long du projet. Il peut et doit refléter, le cas échéant, l'évolution du projet.
- Il doit intégrer les approches orientées changement si elles sont prévues et valoriser les effets/impacts produits.
- Il est également, pour l'AFD et la collectivité française, un support qui permet une discussion commune sur la stratégie du projet.
- Les indicateurs doivent répondre aux questions : comment ? quand ? combien ?
- Les indicateurs et les activités se doivent [d'intégrer les thématiques transversales](#) (genre, climat/environnement, jeunesse) dès lors que la collectivité déclare les prendre en considération dans le Dossier de financement (chapitres 5.7 et 8).

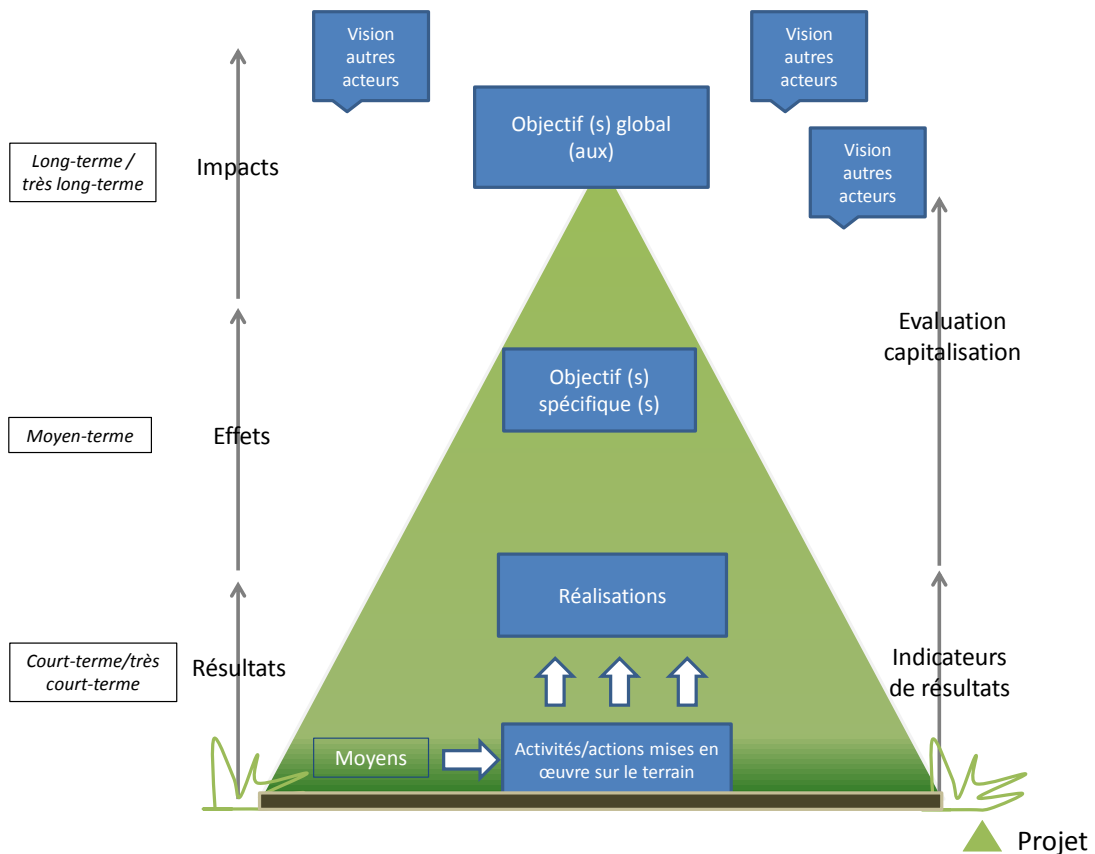
Le modèle à utiliser

Description du projet		Indicateurs objectivement vérifiables et quantifiés	Sources et moyens de vérification
Objectif(s) global (aux)	Quels sont le ou les objectif (s) global (aux) d'ensemble auquel le projet va contribuer ?	Quel est l'indicateur-clef lié à ce ou ces objectif (s) global (aux) ?	Comment le projet va-t-il mesurer sa contribution à ce ou ces objectif (s) ?
Objectif (s) spécifique (s)	Quels objectifs spécifiques l'action doit-elle atteindre pour contribuer à l'objectif global ?	Quels indicateurs montrent en détail, que les objectifs de l'action sont atteints ?	Quelles sources d'information existent et peuvent être rassemblées ? Quelles sont les méthodes pour obtenir ces informations ?
Résultats attendus	Les résultats sont les réalisations qui vont permettre d'atteindre les objectifs spécifiques. Quels sont les résultats attendus pour chaque activité mise en œuvre (numérotez ces résultats)	Quels indicateurs permettent de vérifier et de mesurer que l'action atteint les résultats attendus ?	Quelles sont les sources d'information pour ces indicateurs ?
Activités à développer	Quelles sont les activités-clef à mettre en œuvre, et dans quel ordre, afin de produire les résultats attendus ? (groupez les activités par résultat)	Moyens : Quels moyens sont requis pour mettre en œuvre ces activités (personnel, matériel, formation, études, fournitures, installations opérationnelles, etc.) ?	Quelles sont les sources d'information qui prouvent que ces activités ont été mises en œuvre ? Coûts : Quels sont les coûts de l'action ? leur nature ? (Détail dans le budget de

			l'action)
--	--	--	-----------

La réalisation du cadre logique

Le schéma ci-dessous résume la logique de construction du cadre du projet :



Exemple de cadre logique

Description du projet		Indicateurs objectivement vérifiables et quantifiés	Sources et moyens de vérification
Objectif (s) global (aux)	Augmenter le niveau d'alphabétisme chez les enfants dans la région du Sahel.	INDICATEURS D'IMPACT Le taux d'alphabétisme dans la région du Sahel dépasse les 40 % d'ici à 10 ans.	Taux d'alphabétisme établi au niveau national.
Objectif(s) spécifique(s)	La scolarisation et les acquis de base augmentent chez les enfants âgés de 6 à 14	INDICATEURS POUR CHAQUE OBJECTIF SPECIFIQUE 300 enfants entre 6 et	Un enfant est considéré comme « scolarisé » s'il participe à au moins deux classes par

	ans dans la région du Sahel.	14 ans sont scolarisés à l'issue du projet. 150 enfants entre 6 et 14 ans ont réussi le test évaluant leur niveau d'alphabétisme. Plus de livres sont empruntés par les enfants auprès des écoles.	semaine pendant un an minimum. Résultats nationaux des tests d'alphabétisme pour la région du Sahel. Registre d'emprunts de livres.
Résultats attendus	Professeurs formés et recrutés. Des classes supplémentaires sont organisées dans toutes les écoles à des horaires qui permettent aux enfants d'y assister. Des réunions d'information sont organisées dans chaque village pour expliquer aux familles l'importance de l'alphabétisme.	INDICATEURS DE RESULTATS 5 nouveaux instituteurs recrutés et formés à mi-parcours du projet. 5 classes supplémentaires organisées par mois à des horaires qui permettent aux enfants de se rendre à l'école 6 sessions d'information tenues lors des 6 premiers mois du projet	Contrat de travail de l'éducation nationale Evaluation des professeurs à l'issue de la formation et à l'issue de la première année d'exercice dans les villages Sondages de satisfaction des sessions d'informations et feuille d'émargement
Activités à développer	Organiser une campagne publique de recrutement de professeurs des écoles. Réaliser des formations auprès des nouveaux professeurs nouvellement recrutés (approche, sessions d'information, dépenses) Préparer les conditions de travail du futur professeur dans chaque village avant son arrivée (logement, matériel scolaire, etc.). Planifier les réunions d'information dans chaque village	INDICATEURS DE SUIVI DES ACTIVITES 10 professeurs candidats (avec minimum 5 ans d'expérience) aux postes se présentent. 20 formations sont mises en place 4 salles sont louées, 5 logements sont mis à disposition des professeurs 4 lieux ont été mis à disposition dans les villages	Documents liés au processus de recrutement (avis de publicité, dossiers de candidatures, etc.) Planning des formations organisées Contrat de location des salles et logements Planning, documents attestant de la mise à disposition

FICHE- 2 : LA THEMATIQUE "CLIMAT" DANS LES PROJETS

Dans le document d'instruction (dossier de financement), la collectivité française sera notamment interrogée sur la prise en compte du climat dans le cadre de son projet.

Dans ce document, il convient d'expliciter :

- Si le projet/programme comporte des objectifs spécifiques, des résultats attendus et des activités en lien avec la lutte contre le changement climatique. Dans ce cas, la collectivité devra établir une analyse détaillée du contexte, des problèmes identifiés sur lesquels le projet/programme entend agir et des moyens mis en œuvre (internes et externes).
- Les impacts à moyen et long terme du projet/programme en matière de climat. Dans le cas des projets n'ayant pas d'objectif environnemental spécifique, mais présentant des co-bénéfices climat, une analyse de ces impacts devra également être conduite.
- Les éventuels impacts négatifs des actions du projet/programme sur le climat ; dans ce cas les mesures correctives envisagées devront être détaillées.

Vous trouverez ci-dessous quelques pistes pour identifier les projets concernés et renseigner le Dossier de financement.

Remarque préliminaire : l'appréciation des effets d'un projet sur le climat dépend beaucoup de l'analyse du contexte qui est faite par le porteur de projet. Une « analyse de vulnérabilité » de la zone aux effets du dérèglement climatique doit être explicitée dans le Dossier de financement, afin de justifier les actions d'atténuation et surtout d'adaptation. Si des compléments d'analyse sont nécessaires (notamment des « analyses participatives de vulnérabilité », impliquant les bénéficiaires), ils pourront éventuellement être intégrés dans le financement demandé à l'AFD.

L'analyse prenant en compte le climat distingue trois dimensions :

- l'atténuation : impact du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- l'adaptation : impact du projet sur la réduction de la vulnérabilité aux aléas climatiques ;
- la question des politiques publiques : prise en compte de l'enjeu climatique dans la définition ou la mise en œuvre de politiques publiques dans le(s) pays concerné(s) par le projet.

Pour chacune de ces catégories, on distinguera plusieurs niveaux d'impacts. Il n'est pas demandé dans le Dossier de financement une estimation précise du bilan carbone des actions, mais une classification du projet en fonction de ses impacts potentiels sur le climat, suivant les critères ci-après.

- Atténuation : réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- **Projets neutres en émissions de GES** : projets non concernés par les émissions GES ou ayant un impact neutre (bilan carbone = 0).
- **Projets avec un impact positif mais non significatif** en émissions de GES : contribution légère à la réduction des émissions GES ou la séquestration de GES, sans que cet objectif ne soit prioritaire dans l'ensemble des actions du projet (bilan carbone faiblement négatif).
- **Projets avec un impact positif significatif** en émissions de GES : contribution majeure à la réduction des émissions GES ou la séquestration de GES, cet objectif étant prépondérant dans l'ensemble des actions du projet (bilan carbone fortement négatif).
- **Projets émissifs** : contribuent à l'émission de GES (bilan carbone positif).

Types de projets concernés

Réduction des émissions de GES : technologies d'énergie propre (notamment foyers de cuisson améliorés), électrification solaire, efficacité énergétique des bâtiments.

Séquestration de GES : reforestation, gestion forestière durable, agroforesterie, préservation des mangroves, préservation des massifs coralliens.

- Adaptation aux effets du dérèglement climatique

- Projets neutres en termes d'adaptation au dérèglement climatique : projets non concernés par l'adaptation, n'ayant aucune action dans ce domaine.
- Projets présentant des composantes qui contribuent à augmenter la résilience locale, régionale ou sectorielle au dérèglement climatique, mais de manière limitée (ces actions représentent moins de 50% du budget « activités »).
- Projets spécifiquement destinés à augmenter la résilience locale, régionale ou sectorielle au dérèglement climatique (ces actions représentent plus de 50% du budget « activités »).
- Projets vulnérables au changement climatique : projets présentant un risque d'accroître la vulnérabilité locale, régionale ou sectorielle au dérèglement climatique.

Types de projets concernés

Résilience des exploitations agricoles : pratiques agricoles durables, agroécologie, agroforesterie, irrigation, gestion des ressources en eau, lutte contre l'érosion, gestion durable des terres.

Gestion durable des écosystèmes : gestion des bassins versants, préservation des mangroves, préservation des massifs coralliens.

Assainissement urbain ou rural : réduction des risques d'inondation de zones affectées par des événements climatiques extrêmes.

Habitat amélioré résilient au climat.

- Appui à l'élaboration de politiques publiques

Il s'agit des projets comprenant une ou des composante(s) d'appui à la définition ou à la mise en œuvre d'une politique publique territoriale, en lien avec le changement climatique (atténuation ou adaptation).

Types de projets concernés

Thématiques : promotion de l'agroécologie, de la gestion durable des ressources naturelles (sols – eau - ressources végétales), du développement territorial durable, de politiques énergétiques « propres », de la gestion des déchets – à l'échelle de territoires, de pays ou de régions.

Types d'actions : plaidoyer, formation et information des acteurs locaux, appui aux acteurs locaux pour la rédaction de documents de positionnement politique, appui aux acteurs locaux pour la participation aux politiques publiques et aux négociations nationales/internationales.

FICHE 3 - LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIERE DE COMMUNICATION ET DE VISIBILITE

Les collectivités françaises sont encouragées à communiquer sur l'appui de l'AFD dans le cadre de projets/programmes cofinancés, sauf si cette visibilité est jugée par la collectivité française comme pouvant porter atteinte à la sécurité de ses équipes.

1. Lignes directrices

Les supports de communication imprimés et dématérialisés du projet

- Faire apparaître le logo de l'AFD dans le strict respect de l'identité et de la charte graphique de l'AFD.
- Faire figurer la mention « Le présent projet/programme est cofinancé par l'Agence Française de Développement. »
- Intégrer la clause de non responsabilité dans les communications écrites (études, rapport, etc.) : « Le présent projet (ou le présent document) bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement. Néanmoins, les idées et les opinions présentées dans ce document ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD ».

Les collectivités françaises doivent transmettre au/ à la chargé(e) de projet AFD une copie de l'ensemble des supports de communication produits dans le cadre du projet.

Les communiqués et dossiers de presse

Les communiqués et dossiers de presse relatifs aux projets soutenus font mention du soutien de l'AFD.

Les événements organisés dans le pays d'intervention dans le cadre du projet cofinancé

Outre les règles exposées précédemment, la/les agence(s) AFD du(es) pays concerné(s) doit/doivent être informée(s), invitée(s) et citée(s) pour tout événement organisé dans le cadre d'un projet soutenu par l'AFD.

Matériel et bâtiments

En ce qui concerne les investissements immobiliers cofinancés par l'AFD, dans le cadre du projet, il est demandé de prévoir (sauf impossibilité matérielle) sur les panneaux apposés sur les bâtiments la mention : « *Le présent projet/programme est cofinancé par l'Agence Française de Développement* », ainsi que le logo de l'AFD.

Les collectivités bénéficiaires s'assurent que le matériel ou les bâtiments où est apposé le logo de l'AFD sont en état de fonctionnement et veillent à ce que les plaques et logos soient à jour et en bon état. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour remplacer les éléments détériorés et ce jusqu'au terme du projet cofinancé par l'AFD.

Dans les cas de contexte de crise ou d'insécurité, ou sur des sujets politiquement sensibles, il est laissé à la collectivité française le soin de donner à son action la visibilité la mieux adaptée. De même, l'AFD se réserve le droit de ne pas souhaiter figurer sur les supports de communication ou de ne pas participer aux événements de communication.

2. Bonnes pratiques encouragées

Fiches de communication de projet

La collectivité française est libre d'utiliser les fiches de communication produites dans le cadre du cofinancement AFD, en version papier ou numérique, pour communiquer sur son projet.

Photos

La collectivité française est invitée à transmettre à l'AFD des photos relatives au projet au/ à la chargé(e) de projet AFD, en indiquant le nom de l'organisation ou de la personne qui détient le droit d'auteur de la photo ainsi que le lieu où la photo a été prise.

La collectivité française pourra autoriser l'AFD à utiliser ou à reproduire les photos envoyées sans versement de redevances en adressant un courrier de cession de droits (modèle à télécharger sur le site internet de l'AFD).

Liens vers le site AFD

Si l'AFD est mise en avant dans le cadre de la communication autour d'un projet, la collectivité française peut proposer la consultation du site web de l'AFD (par exemple : « pour plus d'informations : www.afd.fr »).

Visibilité sur les outils de communication de l'AFD

L'AFD dispose d'une palette d'outils de communication qui contribuent à mettre en avant des projets financés par l'AFD, y compris les projets portés par les collectivités françaises (lettre d'information mensuelle, conférences et blog id4d, actualité sur le site AFD, relations presse, etc. Les collectivités françaises qui le souhaitent sont invitées à échanger avec le/la chargé(e) de projet AFD sur les possibilités de valoriser leur projet au travers de ces outils.

Pour aller plus loin, elles peuvent aussi informer le/la chargé(e) de projet de leurs stratégies de communication à venir afin que l'AFD étudie d'éventuelles synergies possibles. Une mise en lien pourra dès lors être effectuée avec le service communication de l'AFD.

GLOSSAIRE

Aide Publique au Développement (APD)

L'APD est l'ensemble des efforts consentis par les Etats membres de l'OCDE afin de favoriser le développement dans les pays moins avancés (PMA) et dans les pays à revenu intermédiaire (PRI), conformément aux règles du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE.

Appel d'Offres Ouvert

Désigne un processus de mise en concurrence organisé en vue de l'attribution d'un marché, précédé d'une publication et ouvert, sans limite de nombre, à tous les soumissionnaires répondant aux critères d'éligibilité et de qualification. Il s'agit du mode d'attribution habituellement retenu pour les marchés de fournitures, d'équipements ou de travaux. Il peut être précédé d'une Pré-Qualification ou non (la Pré-Qualification étant alors intégrée au processus d'appel d'offres).

Appel d'Offres Restreint

Désigne un processus de mise en concurrence organisé en vue de l'attribution d'un marché dont l'accès est limité à la Liste Restreinte de soumissionnaires établie par le Bénéficiaire et dont le nombre est préalablement limité.

Audit financier

Activité de contrôle en matière de qualité, exercée de façon objective et indépendante, et destinée à améliorer les opérations d'une organisation et à en accroître la valeur. L'audit aide une organisation à atteindre ses objectifs grâce à une approche systématique et rigoureuse pour constater et améliorer l'efficacité de la gestion des risques, du contrôle et des processus de gouvernance.

Avis de non objection (ANO)

Document par lequel le bailleur prend acte d'éléments et/ ou de dispositions conformément aux règles d'information listées dans la convention de financement.

Bénéficiaires

Individus, groupes ou organisations qui tirent parti du projet, directement ou non, intentionnellement ou non.

Termes connexes : publics concernés, ciblés ou atteints.

Par "bénéficiaire final" on entend une personne ou un organisme sur lequel le résultat du projet exerce une influence directe et positive. Le bénéficiaire ne perçoit pas nécessairement une subvention. Il peut même ne pas être associé directement au projet. Il peut en outre valoriser les résultats de celui-ci pour poursuivre des objectifs qui lui sont propres.

Cadre logique

Outil visant à améliorer la conception des actions, le plus souvent au niveau des projets. Cela suppose d'identifier les éléments stratégiques (ressources, extrants, réalisations, impacts) et leurs relations causales, les indicateurs, ainsi que les facteurs extérieurs (risques) qui peuvent avoir une influence sur le succès ou l'échec de l'action. Il facilite ainsi la conception, l'exécution et l'évaluation du projet.

Convention de financement

Accord entre le bailleur et la collectivité bénéficiaire qui détermine les engagements des deux parties et le cadre juridique relatif au cofinancement du projet.

Désigne la convention de financement, ses annexes ainsi que, le cas échéant, son/ses avenant(s) ultérieur(s).

Dépense(s) Eligible(s) du Projet

Désignent toutes les dépenses correspondantes au plan de financement tel qu'annexé à la convention de financement ou révisé, accepté après avis de non objection de l'AFD ou avenant. Les dépenses déclarées au titre du projet doivent être encourues dans les limites du territoire et de la période d'Eligibilité. Toute dépense effectuée et/ou acquittée en dehors de ces limites doit faire l'objet d'un avis de non objection de la part de l'AFD.

Effet

Changement escompté ou non, attribuable directement ou indirectement à une action. Termes connexes : résultats, réalisation.

Efficacité (Succès, réussite)

Mesure selon laquelle les objectifs de l'action de développement ont été atteints, ou sont en train de l'être, compte tenu de leur importance relative.

Efficience

Mesure selon laquelle les ressources (fonds, expertise, temps, etc.) sont converties en résultats de façon optimale.

Évaluation

Appréciation systématique et objective d'un projet, d'un programme, en cours ou terminé, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement des objectifs, l'effectivité des actions mises en œuvre, l'efficience en matière de développement, l'efficacité, l'impact et la durabilité. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles, documentées, tangibles et utiles permettant d'intégrer les leçons de l'expérience dans le processus de décision des bénéficiaires et des bailleurs de fonds.

Évaluation externe

Évaluation d'une action de développement conduite par des services et/ou des personnes extérieures au bailleur de fonds et à l'organisation responsable de la mise en œuvre.

Évaluation interne

Évaluation conduite par l'association elle-même. Terme connexe : auto-évaluation.

Évaluation à mi-parcours

Évaluation conduite à la moitié de la mise en œuvre de l'action.

Évaluation participative

Méthode d'évaluation selon laquelle les représentants des agences d'aide et des autres parties prenantes (y compris les bénéficiaires) collaborent pour concevoir et conduire une évaluation et en tirer les conclusions.

État des lieux

Analyse décrivant la situation avant le lancement de l'action de développement, et par rapport à laquelle on pourra apprécier des améliorations ou faire des comparaisons.

Finalité

Objectif global vers lequel l'action de développement doit contribuer. Terme connexe : objectif de développement.

Gré à Gré

Désigne un processus d'attribution d'un contrat auprès d'un prestataire sans mise en concurrence préalable (également désigné « entente directe » ou « procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence »).

Groupe cible (Population cible)

Personnes ou organisations au bénéfice desquelles l'action de développement est entreprise.

On peut distinguer le groupe-cible prioritaire au bénéfice duquel l'action est directement menée et le groupe-cible secondaire qui bénéficie indirectement des résultats de l'action entreprise.

Impacts

Effets à long terme, positifs et négatifs, primaires et secondaires, induits par une action de développement, directement ou non, intentionnellement ou non.

Indicateur

Facteur ou variable, de nature quantitatif ou qualitatif, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à l'intervention ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur du développement.

Objectif du programme ou du projet

Résultats que le programme ou le projet est supposé contribuer à générer en termes physiques, financiers, institutionnels, sociaux, environnementaux ou autres.

Partenaires

Personnes et/ou organisations qui collaborent pour atteindre des objectifs convenus en commun.

Le concept de partenariat évoque des objectifs conjoints, des responsabilités partagées en ce qui concerne les réalisations, des engagements réciproques et une obligation de rendre compte de manière claire.

Parties prenantes

Agences, organisations, groupes ou individus qui ont un intérêt direct ou indirect dans l'action de développement ou dans son évaluation.

Pertinence

Mesure selon laquelle les objectifs de l'action de développement correspondent aux attentes des bénéficiaires, aux besoins du pays, aux priorités globales, aux politiques des partenaires et des bailleurs de fonds.

Responsabilité de rendre compte (Redevabilité)

Obligation de rendre compte du fait que le travail a été conduit selon les règles et les normes convenues, ou obligation de rendre compte de façon claire et impartiale sur les résultats et la performance, au regard du mandat et/ou des objectifs fixés.

Pour l'évaluateur, le terme évoque la responsabilité de fournir des appréciations de performance et des rapports d'avancement précis, impartiaux et crédibles. Pour les décideurs et les gestionnaires du secteur public, le devoir de rendre compte s'effectue envers les contribuables et les citoyens.

Résultats

Extrants (produits et livrables), réalisations et/ou impacts d'une action de développement. Termes connexes : réalisation, effet direct, impacts.

Rétrocession

Désigne l'acte par lequel la collectivité française transfère une partie des fonds du projet aux partenaires identifiés ; il y a obligatoirement un flux d'argent.

Viabilité (Pérennité, durabilité)

Continuation des bénéfices résultant d'une action de développement après la fin de l'intervention. Probabilité d'obtenir des bénéfices sur le long terme. Situation par laquelle les avantages nets sont susceptibles de résister aux risques. Capacité de l'action ou du modèle sur lequel elle repose à perdurer dans le temps.

Le groupe Agence française de développement (AFD) est un établissement public qui finance, accompagne et accélère les transitions vers un monde plus juste et durable. Plateforme française d'aide publique au développement et d'investissement de développement durable, nous construisons avec nos partenaires des solutions partagées, avec et pour les populations du Sud. Nos équipes sont engagées dans plus de 4 000 projets sur le terrain, dans les Outre-mer et dans 115 pays, pour les biens communs de l'humanité – le climat, la biodiversité, la paix, l'égalité femmes-hommes, l'éducation ou encore la santé. Nous contribuons ainsi à l'engagement de la France et des Français en faveur des Objectifs de développement durable. Pour un monde en commun.

Direction de la Stratégie des partenariats et de la communication
Département des partenariats - Division Territoires et entreprises
5, rue Roland Barthes - 75598 Paris cedex 12
France
Téléphone : + 33 1 53 44 31 31
www.afd.fr

Novembre 2019

